|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 23 au Document 35-F | |
|  | | 13 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | |
| PROPOSition de MODIFICATION de la RéSOLUTION 88 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | L'UAT propose d'apporter des modifications mineures à la Résolution 88 de l'AMNT pour tenir compte des aspects liés à l'itinérance de l'Internet des objets et des communications de machine à machine, y compris les principes de développement et de tarification associés, à la lumière des travaux actuels de la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation de l'UIT. | |
| **Contact:** | Isaac Boateng Union africaine des télécommunications | Courriel: [i.boateng@atuuat.africa](mailto:i.boateng@atuuat.africa) |

Introduction

Le développement exponentiel des objets connectés et de la pratique de l'itinérance, en particulier l'itinérance des communications de machine à machine, a conduit la Commission d'études 3 à créer un sujet d'étude sur les aspects liés à l'itinérance de l'Internet des objets et des communications de machine à machine, y compris les principes de développement et de tarification associés, au titre de la Question 7/3 qui concerne spécifiquement l'itinérance. Il devrait en être tenu compte dans la Résolution 88.

La Résolution 88 traite de l'itinérance mobile internationale. Elle était fortement inspirée du succès de l'application des Recommandations UIT-T D.98 et UIT-T D.97. Ces deux Recommandations sont mises en avant au *notant* de la Résolution.

Proposition

La présente contribution propose que la Résolution 88 soit modifiée pour tenir compte des aspects liés à l'itinérance de l'Internet des objets et des communications de machine à machine, y compris les principes de développement et de tarification associés.

MOD ATU/35A23/1

RÉSOLUTION 88 (Rév. New Delhi, 2024)

Itinérance mobile internationale

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* les résultats de l'Atelier de haut niveau de l'UIT sur l'itinérance mobile internationale (IMR), tenu à Genève les 23 et 24 septembre 2013;

*b)* les résultats du Dialogue stratégique de l'UIT sur l'itinérance mobile internationale, organisé à Genève le 18 septembre 2015;

*c)* que les tâches accomplies par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) concernent les Recommandations, l'évaluation de la conformité et les questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*d)* que l'économie dépend de plus en plus de technologies de communications mobiles fiables, rentables, compétitives et financièrement abordables à l'échelle mondiale;

*e)* que les tarifs de gros de l'itinérance mobile internationale sont dissociés des coûts sous‑jacents, ce qui peut avoir une incidence sur les tarifs de détail, et conduire en particulier à des tarifs aléatoires et arbitraires;

*f)* qu'un marché international des télécommunications concurrentiel ne peut exister si des différences importantes subsistent entre les prix nationaux et les prix de l'itinérance mobile internationale;

*g)* que les coûts sont différents selon les pays et les régions;

*h)* la forte croissance des objets connectés dans le monde, l'itinérance des objets connectés et l'itinérance des communications de machine à machine,

notant

*a)* que la Recommandation UIT-T D.98 est un accord qui a été conclu en 2012 entre les Etats Membres et les Membres de Secteur;

*b)* que la Recommandation UIT-T D.97 contient des méthodes possibles pour réduire les tarifs excessifs de l'itinérance, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence sur le marché de l'itinérance, d'éduquer les consommateurs et d'envisager des mesures réglementaires appropriées, par exemple le recours à un plafonnement des tarifs de l'itinérance;

*c)* les travaux menés actuellement par la Commission d'études 3 sur les aspects liés à l'itinérance de l'Internet des objets et des communications de machine à machine, y compris les principes de développement et de tarification associés,

décide

que la Commission d'études 3 de l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur les incidences économiques des tarifs de l'itinérance mobile internationale, en tenant compte des tarifs de l'itinérance de l'Internet des objets, y compris des communications de machine à machine,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre des initiatives, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour mieux faire connaître les avantages d'une baisse des tarifs de l'itinérance mobile internationale pour les consommateurs;

2 de proposer des approches axées sur la coopération, afin de favoriser la mise en oeuvre des Recommandations UIT-T D.98 et D.97 et de réduire les tarifs de l'itinérance mobile internationale appliqués entre les Etats Membres, y compris les frais d'itinérance de l'Internet des objets et des communications de machine à machine, en encourageant la mise en oeuvre de programmes de renforcement des capacités, l'organisation d'ateliers et l'élaboration de lignes directrices concernant les accords de coopération internationale,

invite les Etats Membres

1 à prendre des mesures afin de mettre en oeuvre les Recommandations UIT-T D.98 et UIT-T D.97;

2 à contribuer aux efforts déployés pour abaisser les tarifs de l'itinérance mobile internationale, y compris les frais d'itinérance de l'Internet des objets et des communications de machine à machine, en prenant des mesures le cas échéant;

3 à encourager le règlement des problèmes concrets en suspens, au besoin par la coopération interentreprises, afin de garantir la mise en œuvre efficace de l'ensemble des services d'itinérance pertinents susmentionnés;

4 à encourager les exploitants de services mobiles à conclure un accord d'itinérance avec au moins un opérateur dans les pays ciblés, au minimum pour l'ensemble des services pertinents susmentionnés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_